

VD_GERICHTE JJ17.022629 vom 16. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ17.022629

FR: VD_GERICHTE JJ17.022629 du 16 mai 2019

IT: VD_GERICHTE JJ17.022629 del 16 maggio 2019

Erwägungen

E. 5

décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées).

E. 7.1

Aux termes de l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. L'art. 53 CPC reprend, dans le domaine de la procédure civile, l'art. 29 al. 2 Cst., de sorte que la jurisprudence relative à cette disposition constitutionnelle peut et doit être prise en considération pour l'interprétation de cette disposition de procédure (TF 5A_31/2012 du 5 - 6 - mars 2012 consid. 4.3 ; TF 5A_109/2012 du 3 mai 2012 consid. 2.1). Sous son aspect de droit à une décision motivée, l'art. 53 al. 1 CPC impose au juge l'obligation de motiver sa décision, afin que les parties puissent la comprendre et exercer leur droit de recours à bon escient. Le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 14 ad art. 53 CPC ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 133 III 249 consid. 3.3 ; TF 4A_78/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.4.1).

E. 7.2

En l'espèce, le premier juge n'a pas motivé sa décision, de sorte que l'on ignore quels sont les motifs qui l'ont conduit à prononcer la suspension de la cause. Partant, le recours doit être admis pour ce motif déjà.

E. 8.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, spéc. p. 6916 ; Haldy, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC). La suspension doit être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402 ; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute, le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Staehelin, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd. 2016, n. 4 ad art. 126 CPC) et que le législateur a entendu

protéger ce principe de manière

- 7 - privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann, in : Brunner/Gasser/Schwander [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 2e éd. 2016, n. 27 ad art. 126 CPC). D'autres auteurs considèrent que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Gschwend, in : Spühler/Tenchio/Infanger [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd. 2017, n. 10 ad art. 126 CPC). Cependant, lorsqu'il s'agit d'attendre le résultat d'un autre procès, il suffit que l'on puisse attendre de cette issue qu'elle facilite de façon significative la procédure à suspendre (Stahelin, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). En définitive, il y a lieu d'effectuer une pesée entre l'intérêt à l'avancement du procès et l'intérêt à une simplification de celui-ci (Stahelin, op. cit., n. 4 ad art. 126 CPC).

E. 8.2

En l'occurrence, les motifs invoqués à l'appui de la requête de suspension – soit l'intérêt, au plan civil, de disposer des éléments de l'instruction pénale ouverte ensuite de la plainte pénale déposée le jour même par l'intimé et mettant en cause de graves manquements comptables ainsi qu'une mauvaise gestion de la PPE depuis 2015 –, ne sont en l'état pas documentés, ni rendus vraisemblables. En outre et surtout, l'action porte sur le paiement de charges de PPE ainsi que de la part de l'intimé au fonds de rénovation de la PPE, tandis que la plainte pénale déposée paraît tendre à faire la lumière sur une gestion déficiente, voire des manquements comptables dans ce cadre. Or, en l'état du dossier – et sans que l'intimé indique même sur quelles infractions porte sa plainte pénale –, le caractère éminemment civil des manquements dénoncés est vraisemblable, de sorte que le juge civil apparaît à tout le moins aussi compétent que le juge pénal pour en connaître. En de telles circonstances, la suspension apparaît injustifiée et est susceptible de retarder inutilement l'issue de la présente procédure civile.

E. 9

- 8 -

E. 9.1

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance réformée en ce sens que la requête de suspension est rejetée et la cause doit être retournée au premier juge pour reprendre et poursuivre l'instruction.

E. 9.2

Dès lors que la recourante l'emporte, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 9.3

L'intimé versera également des dépens de deuxième instance à la recourante, dont la charge peut être estimée à 1'200 fr. (art. 3 al. 1 et 2, ainsi que 8 TDC [tarif des dépens en matière

civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ; art. 118 al. 3 CPC).

E. 9.4

Dans sa liste des opérations du 15 mai 2019, le conseil de l'intimé a fait état d'un montant d'honoraires de 1'764 fr., plus TVA, correspondant à neuf heures et cinquante minutes au tarif horaire de 180 francs. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Au montant de 1'764 fr. s'ajoutent les débours par 35 fr. 30 (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), plus la TVA à un taux de 7.7 % sur le tout par 138 fr. 55, soit une indemnité d'office totale de 1'937 fr. 85, arrondie à 1'938 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance d'instruction du 21 février 2019 est réformée en ce sens que la requête de suspension de la cause est rejetée, la cause étant renvoyée au Juge de paix du district de Nyon pour reprendre et poursuivre l'instruction. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'intimé P._____. IV. L'indemnité de Me Alessandro Brenci, conseil d'office de l'intimé P._____, est arrêtée à 1'938 fr. (mille neuf cent trente-huit francs), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. VI. L'intimé P._____ versera à la recourante R._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 10 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Julien Fivaz (pour la R._____), - Me Alessandro Brenci (pour P._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.